

*Destinataires
Députés et sénateurs maires*

PK/DZ/HSM – 2011-02-014

Le 10 février 2011

XXXXXXX

L'article 90 de la loi de finances pour 2011 a entériné la suppression du mécanisme d'exonération des charges patronales institué par la loi sur le développement des services à la personne de juillet 2005 pour les services prestataires d'aide à domicile.

L'UNCCAS tient à vous exprimer l'ampleur de son inquiétude vis à vis de cette mesure susceptible de **menacer gravement la pérennité d'un secteur dont la mission d'aide au maintien à domicile des personnes fragilisées est capitale.**

Ainsi, il nous semble que les parlementaires, dont nombre d'entre eux sont par ailleurs maires ou élus de communes gérant des services d'aide à domicile, n'ont pas pris la mesure de l'impact financier de cette suppression sur les budgets des collectivités locales, budgets dont l'équilibre est d'ores et déjà questionné par les effets de la nouvelle fiscalité locale.

Pour rappel, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale – CCAS/CIAS – sont doublement concernés par la situation de l'aide à domicile :

D'une part, les CCAS/CIAS peuvent être gestionnaires de services d'aide à domicile. Les résultats d'une récente enquête menée auprès de nos adhérents¹ montrent que ces derniers gèrent en majorité des petits services d'aide à domicile, dans des zones géographiques peu ou non couvertes par les autres acteurs du secteur. Cette intervention interstitielle reflète la mission essentielle de service public dévolue aux CCAS/CIAS.

D'autre part, si les CCAS/CIAS sont prestataires de service, au sens de porteurs de services, ils apparaissent également comme des financeurs. C'est le cas tout d'abord lorsqu'ils financent le déficit supporté par leur propre service d'aide à domicile mais aussi lorsqu'ils soutiennent financièrement les associations intervenant sur le territoire et, dans une moindre mesure, lorsqu'ils aident à la solvabilisation de certains usagers en situation de précarité financière.

La suppression du dispositif d'exonération de charges patronales, institué par la loi relative au développement des services à la personne impactera bel et bien les services assurant des prestations au domicile des personnes âgées ou handicapées.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2011, ne seront plus susceptibles d'exonération, les rémunérations des personnels encadrant, des personnels de coordination, des personnels en charge de la gestion administrative et financière du service ou encore des personnels non titulaires, employés par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale - CCAS/CIAS - pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, même si ces derniers interviennent auprès de personnes réputées fragiles.

Pour illustrer les pertes financières possibles, nous avons pris l'exemple de deux CCAS de communes de 72 000 habitants :

CCAS 1

Pour le budget « aide à domicile » : 10 500 € de perte annuels pour le personnel administratif, 46 800 € pour les agents non titulaires « aide à domicile » qui ne remplacent pas des titulaires. Total des pertes : 57 300 € annuels pour une réalisation d'heures comprise entre 90 000 et 92 000 annuelles.

Pour le budget « portage de repas » : 5 520 € de perte annuels pour le personnel administratif (95 000 repas livrés en 2010).

En plus de ces deux budgets, le CCAS prévoit un impact financier sur la rémunération allouée à la coordinatrice des services d'aide à domicile et à la secrétaire de celle-ci pour la partie consacrée à ce travail : 2 800 € annuels.

Soit un total de pertes financières de 65 620 €

CCAS 2 : en cumulant les pertes sur les encadrants, sur le personnel chargé de la gestion administrative et comptable et sur les non titulaires, **la facture s'élèvera en 2011 à 112 000 €.**

Cette mesure aura donc nécessairement un impact financier sur les services gérés par les CCAS/CIAS dont certains n'auront d'autres choix que d'augmenter leurs tarifs pour maintenir la qualité, réduire leurs heures d'intervention ou envisager la fermeture pure et simple du service au dépend des bénéficiaires et de leurs besoins.

Cette mesure aura également une répercussion sur les structures privées engagées dans l'aide au maintien à domicile des personnes fragiles dont la plupart sont déjà en difficulté du fait d'un niveau de financement inadapté : en cas de dissolution ou de liquidation de structures, les CCAS/CIAS et les communes seront les premiers interlocuteurs interrogés sur la reprise des personnels et des bénéficiaires.

Enfin, cette mesure aura logiquement un impact sur les choix opérés par les usagers : la hausse probable du tarif des services d'aide à domicile entraînera, pour certains un renoncement aux prestations et incitera les autres à recourir au travail non déclaré.

La valorisation du secteur de l'aide à domicile est défendue par le Gouvernement depuis plusieurs années. Elle doit pouvoir se traduire par des mesures concrètes permettant à ce secteur de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins croissants des populations âgées et handicapées.

Pour ces raisons, nous vous invitons à envisager la question du rétablissement du dispositif d'exonération de charges institué par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

Je vous remercie et vous prie de croire, xxxxx, en l'assurance de ma haute considération.

Patrick KANNER

Président National
1^{er} Vice-président du Conseil Général du Nord
Adjoint au Maire de Lille